



Mobilité

OBJET : Nouveau conventionnement avec la Région pour la gestion du C'bus

EXPOSE

La Communauté de Communes Châteaubriant-Derval a décidé le 23 juillet 2020 de modifier ses statuts pour assumer la nouvelle compétence « autorité organisatrice de la mobilité » conformément à la possibilité offerte par la loi d'orientation des mobilités promulguée le 24 décembre 2019 qui vient encourager le développement des solutions de déplacement sur l'ensemble du territoire national.

Cette prise de compétence s'inscrit dans la continuité de l'élaboration d'un Plan Global de Déplacement pour la période 2020-2025 et de l'expérimentation de nouvelles solutions de mobilité et de nouveaux services à l'image de la desserte interne de Châteaubriant en minibus électriques C'bus en phase de test depuis début septembre 2019.

Afin d'ajuster avec plus de souplesse et de réactivité cette expérimentation de transport collectif pour répondre aux attentes des habitants et des entreprises et étudier son extension sur les Communes environnantes de Châteaubriant, les discussions engagées avec la Région des Pays de la Loire, autorité organisatrice des transports, conduisent à proposer de transférer sa gestion à la communauté de communes dès le quatrième trimestre 2020.

Cette évolution suppose de déterminer le montant de la contribution actuellement consacrée par la Région au fonctionnement de ce service de transport pour le transférer à la communauté de communes. Sur la base du coût de fonctionnement sur la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, ce montant est estimé à 200 000 €. Son versement par la Région conduira à maintenir la participation de la communauté de communes à son niveau actuel pour le fonctionnement de ce service. Il sera précisé et formalisé dans une convention de transfert dont un modèle est joint en annexe.

Cette évolution nécessite également de redéfinir les relations entre les collectivités et le transporteur choisi pour assurer le service. La Région ayant signé un marché global avec le transporteur Kéolis avec une échéance au 31 août 2023, il est proposé d'établir une convention d'affrètement associant la communauté de communes aux côtés de la Région et du transporteur selon le modèle joint en annexe.

Dès la signature de ces conventions de transfert et d'affrètement, la convention signée le 28 août 2019 entre la Région des Pays de la Loire et la communauté de communes sera résiliée.

Cette expérimentation de transport collectif a fait l'objet d'une sollicitation par la Région d'une aide européenne au titre du programme LEADER. Il vous est proposé que la communauté de communes prenne le relais de cette demande suite à la résiliation de la convention initiale.

Ce dossier a été examiné lors de la commission « Mobilité » du 10 septembre dernier.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le conseil communautaire décide :

- 1) d'adopter les principes de la convention de transfert relative à la desserte de transport collectif interne à la ville de Châteaubriant à signer avec la Région des Pays de la Loire dont un modèle est joint en annexe de la présente délibération ;
- 2) d'adopter les principes de la convention d'affrètement relative à la desserte de transport collectif interne à la ville de Châteaubriant à signer avec la Région des Pays de la Loire et le transporteur Keolis dont un modèle est joint en annexe de la présente délibération ;
- 3) d'autoriser M. le Président, ou M. le Vice-Président délégué, à signer la convention de transfert et la convention d'affrètement ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- 4) de résilier la convention relative au financement de la desserte de transport collectif interne à la ville de Châteaubriant actuellement en vigueur dès la signature des conventions de transfert et d'affrètement citées ci-dessus ;
- 5) de déléguer au bureau communautaire le soin d'examiner et d'adopter tout avenant aux conventions de transfert et d'affrètement citées ci-dessus et de solliciter l'aide européenne au titre du programme LEADER.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Châteaubriant,
Le 29 septembre 2020

Le Président,

Alain I

AR-Préfecture

044-200072726-20201001-367-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-10-2020

Publication le : 01-10-2020

Conseil Communautaire du 29



Le Président,

Alain HUNAULT

CONVENTION DE TRANSFERT DES SERVICES NON URBAINS DE TRANSPORTS REGULIERS

ENTRE

La **REGION DES PAYS DE LA LOIRE**,

Représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANCAIS, siégeant 1 rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9,

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente du XXXX,

Ci-dessous dénommée « *La Région des Pays de la Loire* »

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL**

Représentée par le Président de la communauté de communes Monsieur Alain HUNAULT siégeant 5 rue Gabriel Delatour 44110 CHATEAUBRIANT,

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2020,

Ci-dessous dénommée « *La communauté de communes* »

VU le code des transports, et son article L. 3111-5 disposant qu' « [...] en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, [...] entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par [...] une région [...], l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification. Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L. 3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage ».

VU le code des transports et son article L. 3111-8 disposant que « [...] Les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de l'Etat, en cas de litige, sont déterminées par décret en

Conseil d'Etat. En ce qui concerne les modalités financières du transfert, cet arbitrage prend en compte le montant des dépenses effectuées par le département au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ».

VU la loi n° 2015 – 991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015,

VU XXX,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération de la Commission Permanente du XXX, approuvant la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2020 approuvant la présente convention,

PREAMBULE

La loi n° 2015 – 991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015 confie aux Régions la responsabilité de l'organisation des transports non urbains situés en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité. La Région exerce cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur les lignes régulières et de transport à la demande et, à compter du 1^{er} septembre 2017 sur les transports scolaires. Auparavant, le Département de la Loire-Atlantique détenait ces compétences sur le même territoire.

En application de XXX, la communauté de communes devient Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial au XXX.

C'est dans ce contexte que la Région des Pays de la Loire et la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval se sont rapprochées pour fixer dans la présente convention les modalités de transfert de la compétence transport revenant à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du transfert et les conditions de financement par la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval des services de transports publics non urbains existants (transports réguliers), organisés par la Région des Pays de la Loire et transférés à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au XXX. Elle est conclue sans limitation de durée conformément aux dispositions législatives concernant les transferts de compétence.

3. COMPETENCE ET SERVICES TRANSFÉRÉS

Les services de transports réguliers intégralement effectués à l'intérieur du périmètre de la communauté de communes lui sont donc transférés. Les services sont dits « intégralement effectués à l'intérieur du périmètre de la communauté de communes » lorsqu'ils sont composés d'arrêts tous localisés au sein du périmètre de la communauté de communes.

Conformément au code des transports, la Région des Pays de la Loire demeure compétente pour les services de transport non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial. Ces derniers services ne faisant l'objet d'aucun transfert de compétence, par incidence, ne font l'objet d'aucun transfert financier.

Les services réguliers objets de ce transfert de compétence sont listés en annexe 1 à la présente convention.

4. CONTRACTUALISATION

Les services transférés font l'objet de contrats d'exploitation (marchés publics) conclus entre le Département de la Loire-Atlantique, compétent en la matière avant le 1^{er} septembre 2017, et le transporteur concerné.

Ces marchés sont valables jusqu'à l'été 2023. Passée cette date, la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval peut elle-même assurer la contractualisation des services transférés objet de la présente convention.

5. LES BIENS MOBILIERS

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence. La description de ces biens (quantité et localisation géographique) sera formalisée dans une annexe à la présente convention (Annexe 3) et le transfert de propriété interviendra dès la signature de ladite convention. Des certificats administratifs préciseront la désignation des biens, leur date d'acquisition, leur valeur d'acquisition, leur durée d'amortissement, les montants déjà amortis, la valeur nette comptable à la date du transfert. Les certificats administratifs feront l'objet d'une signature

des deux collectivités et serviront de base à la mise à jour de l'inventaire et de l'état de l'actif des collectivités au plus tard au 31 décembre 2021.

Ces biens meubles sont constitués par les poteaux d'arrêts.

6. CALCUL DU MONTANT DE LA DOTATION DE TRANSFERT

Le principe du versement d'une dotation de transfert de la Région des Pays de la Loire à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval est posé. La dotation versée a vocation à assurer la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice des services transférés sur la base de l'organisation et du bilan financier de l'année précédant le transfert, soit, du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Les services de transports réguliers sont gérés par contrats de marchés publics. Dans ce cadre, la Région verse aux transporteurs un montant financier correspondant à la dépense de fonctionnement des services exprimée en euros HT. Avant le 1^{er} septembre 2017, le Département de la Loire-Atlantique encaissait les recettes associées à la réalisation des services réguliers.

La charge nette liée aux services de transports réguliers totalement inclus dans le périmètre de la communauté de communes a été transférée du Département de la Loire-Atlantique à la Région des Pays de la Loire dans le cadre du transfert de compétence.

La Région des Pays de la Loire s'engage à verser, annuellement, à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, une dotation de transfert correspondant à la charge nette en euros hors taxes au titre des services transférés. Cette charge nette est le résultat de la différence entre le montant des dépenses hors taxes effectuées par la Région des Pays de la Loire, pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, et le montant des recettes hors taxes perçues pour la même période de référence.

Pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, le montant total des dépenses versées par la Région pour l'exécution des services intégralement inclus dans le ressort de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval s'est élevé à XXX € HT pour les transports réguliers.

Pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, le montant total des recettes perçues par la Région pour le transport des usagers dont le trajet était intégralement inclus dans le périmètre de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval s'est élevé à XXX € HT pour les transports réguliers.

Ainsi, le montant de la dotation annuelle de transfert dû par la Région des Pays de la Loire à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval au titre de l'exploitation des services transférés s'élève à XXX € HT pour les transports réguliers.

7. EVOLUTION DU MONTANT DE LA DOTATION DE TRANSFERT

Ce montant de dotation annuelle de transfert est figé dans le temps, c'est-à-dire qu'il n'est ni révisé, ni actualisé. Il a pour objectif de compenser l'intégralité des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à un instant « t », soit de la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, conformément aux dispositions des articles L. 3111-5 et L. 3111-8 du

code des transports. Le montant de cette dotation de transfert n'a donc pas pour vocation à évoluer pour tenir compte des éventuelles évolutions ou optimisations futures de l'offre de services, des évolutions tarifaires, ni même à intégrer les actualisations contractuelles des coûts unitaires des contrats.

8. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA DOTATION DE TRANSFERT

Le montant de la dotation annuelle de transfert est versé, pour chaque exercice, sur la base de l'année civile courant de janvier à fin décembre.

Aussi, la dotation annuelle est versée en une fois par la Région des Pays de la Loire à la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval lors du 1^{er} trimestre de chaque année.

Les paiements se font par le comptable public assignataire des paiements et recouvrements de la Région des Pays de la Loire sur le compte ouvert au nom de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval, auprès du comptable public assignataire des paiements et recouvrements de la communauté de communes.

9. LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les parties, serait soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Nantes.

10. ANNEXES

Annexe 1 : liste des services réguliers objets du transfert de compétence

Annexe 2 : détail du calcul de la dotation de transfert en matière de transports réguliers

A Nantes le,

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté de Communes
Châteaubriant-Derval
Le Président

Pour le Conseil régional
La Présidente

Alain HUNAUT

AR-Préfecture

044-200072726-20201001-367-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-10-2020

Publication le : 01-10-2020



Le Président,

Alain HUNAUT

CONVENTION D’AFFRETEMENT RELATIVE AU C’BUS

ENTRE

La **REGION DES PAYS DE LA LOIRE**,

Représentée par la Présidente du Conseil régional Madame Christelle MORANCAIS, siégeant 1 rue de la Loire 44966 NANTES Cedex 9,

Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la commission permanente du XXXX,

Ci-dessous dénommée « *La Région des Pays de la Loire* »

ET

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL**

Représentée par le Président de la communauté de communes Monsieur Alain HUNAULT siégeant 5 rue Gabriel Delatour 44110 CHATEAUBRIANT,

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2020,

Ci-dessous dénommée « *La communauté de communes* »

ET

KEOLIS ATLANTIQUE

Représenté par le directeur de l’entreprise Franck EUDELIN

VU le code des transports, et son article L. 3111-5 disposant qu’ « [...] en cas de création d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, [...] entraînant l’inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par [...] une région [...], l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l’autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l’ensemble de ses droits et obligations pour l’exécution des

services de transport publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. Cette substitution intervient dans un délai d'un an à compter de cette création ou modification. Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. En cas de litige, le second alinéa de l'article L. 3111-8 s'applique aux procédures d'arbitrage ».

VU le code des transports et son article L. 3111-8 disposant que « [...] Les procédures d'arbitrage par l'autorité administrative compétente de l'Etat, en cas de litige, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les modalités financières du transfert, cet arbitrage prend en compte le montant des dépenses effectuées par le département au titre des compétences transférées à l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains au cours de l'année scolaire précédant le transfert, de sorte que soit assurée la compensation intégrale des moyens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée ».

VU la loi n° 2015 – 991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015,

VU la convention de transfert XXX ,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération de la Commission Permanente du XXX, approuvant la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 29 septembre 2020 approuvant la présente convention,

PREAMBULE

La loi n° 2015 – 991 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015 confie aux Régions la responsabilité de l'organisation des transports non urbains situés en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité. La Région exerce cette compétence, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur les lignes régulières et de transport à la demande et, à compter du 1^{er} septembre 2017 sur les transports scolaires. Auparavant, le Département de la Loire-Atlantique détenait ces compétences sur le même territoire.

En application de XXX, la Communauté de communes devient Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son périmètre géographique au XXX.

C'est dans ce contexte que la Région des Pays de la Loire a transféré la ligne C'bus à la Communauté de communes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectue l'affrètement par la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval de la ligne régionale du C'bus, gérée par Kéolis Atlantique dans le cadre des marchés régionaux de lignes régulières.

2. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans et 8 mois, du 1^{er} janvier 2021 au 31 août 2023, date d'échéance des contrats en vigueur, sans ouvrir droit à aucune indemnisation à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties.

3. DEFINITION DES SERVICES A ASSURER

Le transporteur s'engage à assurer les services (n° de lignes) avec le respect des itinéraires et arrêts définis dans l'annexe jointe (Annexe n°1).

Ces annexes seront remises à jour à chaque modification apportée par la communauté de communes ou Kéolis Atlantique.

4. INFORMATION – RELATION AVEC LE PUBLIC

L'information aux points d'arrêts dans le périmètre de la communauté de communes sera assurée par Kéolis Atlantique.

L'entretien des points d'arrêts et de leur mobilier, dans le périmètre de la communauté de communes sera assuré par la communauté de communes.

En raison de la réalisation de ce service affrété sur la communauté de communes, le transporteur a obligation d'avertir dans l'heure la communauté de communes de tout incident ou accident grave, notamment les accidents ayant causé des blessures aux personnel, voyageur ou tiers.

Cette information devra être confirmée de façon détaillée par écrit.

5. EXECUTION DES SERVICES

Le transporteur sera tenu de respecter l'ensemble des clauses du marché public pour l'exploitation des lignes interurbaines du réseau qu'il a signé avec le Conseil Départemental de Loire-Atlantique et qui couvre la totalité de ces services dans le cadre du réseau Aléop.

Afin de traiter efficacement les dysfonctionnements pouvant apparaître dans le périmètre de la communauté de communes, le transporteur désignera un ou plusieurs personnes ou un numéro téléphonique d'astreinte permettant d'avoir un responsable compétent et habilité à prendre toute décision concernant ces services.

La communauté de communes désignera une personne équivalente et qui aura de plus pouvoir de contrôle sur la qualité du service effectué par le personnel du transporteur.

6. TITRES DE TRANSPORT - TARIFICATION

Les tarifs dans le périmètre de la communauté de communes sont arrêtés par cette dernière. Le transporteur est dans l'obligation d'appliquer ces seuls tarifs pour les trajets dont l'origine et la destination sont à l'intérieur du périmètre de la communauté de communes.

La communauté de communes aura la charge de la gestion de cette billetterie.

7. REMUERATION DU TRANSPORTEUR

En contrepartie du service, objet de la présente convention, il sera versé par la communauté de communes au transporteur une contribution financière (détail par ligne en annexe1).

Le transporteur adressera plusieurs factures par an (conformément aux clauses du marché) indiquant =

- Le nombre et le type de véhicules dédiés aux services
- Le nombre et le type de kilomètres effectués (commerciaux et haut le pied)
- Le montant de la contribution financière

8. TRANSMISSION DES ETATS FINANCIERS A LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

La communauté de communes transmettra chaque année à la Région des Pays de la Loire, au 1^{er} février de l'année N+1 pour l'année N, un bilan complet et détaillé des paiements effectués aux transporteurs au titre de l'accord de coopération de la présente convention.

9. VARIATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière évoluera en fonction

- Des évolutions de services
- Des révisions de prix, conformément aux clauses du marché public

10. LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les parties, serait soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de Nantes.

11. ANNEXES

Annexe 1 : liste des services réguliers objets de la présente convention

A Nantes le,

En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes
Châteaubriant-Derval
Le Président

Pour le Conseil régional
La Présidente

Alain HUNAUT

Christèle MORANÇAIS

Pour Kéolis Atlantique

Franck EUDELIN

AR-Préfecture

044-200072726-20201001-367-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-10-2020

Publication le : 01-10-2020



Le Président,

Alain Hunault
Alain HUNAUT

Membres titulaires en exercice : 54

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf septembre, les membres de la Communauté de Communes de Châteaubriant – Derval se sont réunis à Châteaubriant – à la Halle de Béré - sous la Présidence de M. Alain HUNAULT

Communes	Conseillers Communautaires	Prés.	Abs.	Exc.	Donne pouvoir à	Nom de la personne
LA CHAPELLE GLAIN	M. Michel POUPART	X				
CHATEAUBRIANT	M. Alain HUNAULT	X				
	Mme Catherine CIRON	X				
	M. Georges-Henri NOMARI	X				
	Mme Jacqueline BOMBRAY	X				
	M. Rudy BOISSEAU	X				
	Mme Claudie SONNET	X				
	M. Elias AMIOUNI	X				
	Mme Christine BOURDEL	X				
	M. Jean-Luc MARSOLLIER	X				
	Mme Simone GITEAU	X				
	M. Bernard GAUDIN	X				
	M. François-Xavier LE HECHO			X	P	Mme Catherine LE HECHO
DERVAL	M. Dominique DAVID	X				
	Mme Jacqueline LEBLAY	X				
	M. Michel HORHANT	X				
	Mme Laurence LE BIHAN			X		
ERBRAY	Mme Isabelle DUFOURD-BOUCHET	X				
	M. Jean-Noël BEAUDOIN	X				
	Mme Lucie PAUL	X				
FERCE	M. Alain LE TOLGUENEC	X				
LE GRAND AUVERNE	M. Sébastien CROSSOUARD	X				
ISSÉ	Mme Béatrice PIERRISNARD	X				
	M. Sylvain HAMON	X				
JANS	Mme Marie-Irène BOUIN	X				
	M. Sylvain DESCARPENTRIES	X				
JUIGNE LES MOUTIERS	Mme Brigitte MAISON	X				
LOUISFERT	M. Alain GUILLOIS	X				

LUSANGER	M. Yves FROMENTIN	X				
	Mme Mireille BELLON-CHAMOT	X				
MARSAC SUR DON	M. Hervé DE TROGOFF	X				
	Mme Géraldine PINSON-LERAY			X	P	M. Hervé DE TROGOFF
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	Mme Marie-Pierre GUERIN	X				
	M. Jean-Yves GICQUEL	X				
MOIDON LA RIVIERE	M. Patrick GALIVEL	X				
	Mme Annette PIÉTIN	X				
MOUAIS	M. Yvan MÉNAGER			X		
NOYAL SUR BRUTZ	Mme Édith MARGUIN	X				
PETIT AUVERNE	M. Guy DELAUNAY			X	P	Mme Manolita BLAIN MAZE
ROUGE	M. Jean-Michel DUCLOS	X				
	Mme Isabelle MICHAUX	X				
	Mme Catherine LE HECHO	X				
RUFFIGNE	M. Louis SIMONEAU	X				
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	M. Daniel RABU	X				
	Mme Marie-Paule SECHET			X	P	M. Daniel RABU
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	M. Jean-Michel CHEVALIER	X				
SAINT VINCENT DES LANDES	M. Alain RABU	X				
	Mme Marie-Anne LAILLET	X				
SION LES MINES	M. Bruno DEBRAY	X				
	Mme Martine CHEVALIER	X				
SOUDAN	M. Jean-Claude DESGUÉS	X				
	Mme Nathalie PIGRÉE	X				
SOULVACHE	Mme Fabienne JOUAN	X				
VILLEPOT	M. Philippe DUGRAVOT	X				

Secrétaire de Séance : Madame Lucie PAUL

AR-Préfecture

044-200072726-20201001-367-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 01-10-2020

Publication le : 01-10-2020



Le Président,

Alain HUNAUULT